COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

———

OBJET

FINANCES - Taxe de séjour communautaire - Tarifs à compter du 1er janvier 2026.

-=-

Rapporteur : Mme la Présidente

Date de convocation : 18/06/25

Date d'affichage : 30/06/25

Nombre de Conseillers en exercice : 74

Quorum : 38

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers votants : 72

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES DELIBERATIONS

———

Séance du 25 juin 2025 à 18h00

en l'amphithéâtre du lycée Condorcet, rond-point Joliot Curie à 02100 Saint-Quentin.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLERIOT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CARAMELLE, Mme Najla ROSE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, Mme Djamila MALLIARD, M. Julien CALON, Mme Edith FOUCART, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Aurélien JAN.
M. Christophe MARYE suppléant de M. Nicolas PINCHON, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Bernard BRY suppléant de M. Elie BOUTROY, M. Paul REMY suppléant de M. Roger LURIN.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Xavier BERTRAND représenté(e) par M. Louis SAPHORES, M. Jean-Marie GONDRY représenté(e) par M. Grégoire BONO, M. Patrick JULIEN représenté(e) par M. Michel BONO, Mme Jocelyne DOGNA représenté(e) par M. Jean-Marc WEBER, M. Philippe LEMOINE représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, Mme Béatrice BERTEAUX représenté(e) par M. Karim SAÏDI, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par Mme Aïssata SOW, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, Mme Monique BRY représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Agnès MAUGER représenté(e) par M. Stéphane LINIER.

Absent(e)(s) :

M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sébastien ANETTE.

Secrétaire de Séance : M. Thomas DUDEBOUT

———

Par délibération en date du 5 octobre 2010, la Communauté d'Agglomération a instauré la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2011.

Les tarifs sont adoptés en tenant compte du barème fixé par l'Etat, revalorisé chaque année, ce qui a été le cas en 2025. La loi de finances précise que les délibérations d'institution et de modification des tarifications de la taxe de séjour doivent être adoptées avant le 1er juillet de l'année N pour être applicables à compter du 1er janvier N+1.

Dans ce contexte, et pour répondre aux projets de développement touristique, une actualisation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1er janvier 2026 est proposée, sachant qu'aucune augmentation n'est intervenue depuis 2022.

La présente délibération reprend en annexe, toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, abroge et se substitue à toutes les délibérations antérieures, à compter du 1er janvier 2026.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de fixer un nouveau barème pour les tarifs applicables aux hébergements classés tel que présenté en annexe ;

2°) de fixer le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

3°) de préciser que ces tarifs sont applicables, conformément à la loi, à compter du 1er janvier 2026 et ce, jusqu'à ce que le Conseil communautaire décide de procéder à une nouvelle révision de ces tarifs ;

4°) d'autoriser Madame la Présidente à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 71 voix pour et 1 abstention adopte le rapport présenté.

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir): Aurélien JAN

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20250625-181271-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30 juin 2025
Publication : 30 juin 2025

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

ANNEXE
à la délibération portant sur la taxe de séjour communautaire
Tarifs à compter du 1er janvier 2026

ARTICLE 1

Par délibération en date du 5 octobre 2010, la Communauté d'Agglomération a instauré la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2011.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, annule et se substitue à toutes les délibérations antérieures, à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 2

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

Le conseil départemental de l'Aisne, par délibération en date du 30 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le produit de cette taxe additionnelle est reversé au Département, par la régie taxe de séjour, par l'intermédiaire de la Trésorerie Principale de Saint-Quentin.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil de Communauté avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Aussi, il est proposé d'appliquer le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif communautaire
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

ARTICLE 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5€.

ARTICLE 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration s'effectue sur internet par le biais d'une plateforme dédiée, avant le 15 du mois suivant.

Tous les hébergeurs peuvent y télécharger un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent régler :

- avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
- avant le 15 octobre, pour les taxes de séjour perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

La Communauté d'Agglomération a chargé la régie Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois de réaliser pour son compte l'ensemble des étapes préalables au recouvrement, de veiller aux déclarations et aux versements de la taxe.

ARTICLE 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme et des Congrès du Saint-Quentinois conformément à l'article L2333-27 du CGCT.